

**VILLE DE NICE**www.nice.fr**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE****ARRETE MUNICIPAL****N° 2018 - 03612****Portant création et réglementation du
marché du lundi sur le parking des
Pins**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

VU l'article R 644-3 du Code Pénal ;

VU les articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail ;

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, entré en vigueur le 10 mars 2010 ;

VU le règlement CE 178/ 2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (uniquement pour les boucheries) ;

VU le règlement CE 852/ 2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/ 2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 1^{er} janvier 1980 modifié ;

VU le règlement sanitaire municipal du 24 janvier 1970 ;

VU le règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de la Métropole Nice Côte d'Azur (Article 16) du 1er octobre 2013 ;

VU la délibération en vigueur relative aux tarifs des droits de places sur les marchés de la Ville de Nice ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03612

VU la délibération n° 20-1 du Conseil Municipal du 13 novembre 2017 portant création d'un marché le lundi sur le parking des Pins ;

VU l'arrêté n° 2012-01189 du 30 mars 2012 portant règlement général des marchés municipaux de la Ville de Nice réservés aux commerçants non sédentaires et ouverts à toutes les marchandises à l'exception des fleurs, fruits, légumes et marée ;

VU la consultation des organisations professionnelles concernées et confirmée par courrier recommandé avec accusé réception ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2017, le marché Nice-Village qui se tenait le dimanche au 273 boulevard du Mercantour a du évoluer pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre la continuité de l'activité économique des commerçants disposant d'un emplacement fixe sur le marché de Nice-Village ;

Considérant les études effectuées par la Ville, en concertation avec les organisations professionnelles, afin de trouver un site permettant d'accueillir un marché ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de ce marché ainsi que son bon fonctionnement et ce, en toute sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité ;

Considérant que le marché de Nice-Village comportait 85 emplacements, à savoir 77 fixes (dont 2 alimentaires) et 8 volants ;

Considérant le souhait de la Ville de Nice de maintenir l'offre d'emplacements à destination des commerçants ;

ARRETE

CHAPITRE D) : CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 1 - Un marché réservé aux commerçants non sédentaires sur le parking des pins est créé.

ARTICLE 2 - Le marché se tiendra le lundi de 6h30 à 13h00 fin de vente, 13h30 carreau débarrassé. Le marché ne se tiendra pas les lundis fériés.

ARTICLE 3 - Ce marché comportera 85 places réparties comme suit :

- 77 fixes dont 2 alimentaires,
- 8 volantes.

(Plan en annexe du présent règlement).

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03612**ARTICLE 4 - Plan du marché et catégories de produits**

77 emplacements fixes dont 2 alimentaires répartis comme suit :

- 11% (8) alimentaires dont les 2 prévus à la délibération
- 15% (12) équipement de la maison (ameublement, électroménager, les arts de la table ou le linge de maison)
- 66% (51) équipement de la personne (vêtements, chaussures, chapeaux, montres, tissus, bijoux)
- 4% (3) hygiène et beauté (produits cosmétiques, hygiène de la personne, entretien ménager, produits de beauté, droguerie, parfumerie)
- 4% (3) culture et loisirs (livres, vidéos, jeux, papeterie, jardinage, animaux de compagnie, jouets, informatique, photos, matériel sportif ou de voyage, tv, hifi, supports musicaux, presse)

Une ventilation de famille de produits est déterminée. Le commerçant s'engage, conformément au dossier de candidature, à vendre des produits selon une des catégories de produits rappelées ci-dessus, afin d'assurer la diversité des produits proposée aux clients.

En cas de non-respect, le commerçant s'expose aux sanctions suivantes :

- Première infraction : avertissement inscrit au dossier « doit partir de son emplacement le jour du marché »
- Exclusion temporaire (15 à 60 jours),
- Exclusion définitive

ARTICLE 5 - Compte tenu de la volonté d'assurer une image qualitative du nouveau marché, les barnums ou parasols utilisés devront être d'un coloris blanc et uni.

CHAPITRE II) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 6 - Règles d'attribution des emplacements fixes**

77 emplacements fixes sont prévus. Un commerçant non sédentaire ne pourra postuler qu'à une seule place fixe. Son ou ses employés, son conjoint collaborateur ne pourront postuler pour une autre place sur le même marché. La commission d'attribution tiendra compte de la note d'acceptation (**sur 20 points**) calculée à partir du dossier de candidature au marché sur les critères suivants :

- **60%** de la note pour la qualité visuelle de présentation des produits vendus sur le stand selon la catégorie de vente à laquelle le commerçant candidate
- **40%** de la note pour l'ancienneté du Kbis

Un refus de la demande sera effectué dans les cas suivants :

- Dossier incomplet ou documents professionnels non à jour
- L'activité développée sur le marché n'apparaît pas sur le Kbis

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03612

- Ne pas être à jour des déclarations et paiements fiscaux et sociaux (une attestation des organismes sera demandée et un contrôle auprès des services fiscaux et sociaux pourra être effectué.

Les commerçants seront classés par ordre décroissant selon la note d'acceptation pour l'attribution des 77 places fixes.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté général des CNS N° 2012-01189, les places fixes ne pourront être prêtées ou sous-louées.

ARTICLE 7 - Liste prioritaire

Tous les commerçants ayant effectué un dossier de candidature recevable seront classés selon la note d'acceptation par ordre décroissant. Une fois les 77 emplacements fixes retenus, une liste prioritaire de 20 commerçants, classés également par ordre décroissant au regard de la note d'acceptation du dossier de candidature, sera établie leur permettant de se présenter les jours du marché afin d'être « prioritairement » positionnés sur les places volantes ou fixes laissées vacantes par son titulaire excusé.

ARTICLE 8 - Règles d'attribution des places volantes

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements aux usagers dits « passagers » sont effectuées par tirage au sort.

Ces emplacements sont attribués aux usagers dits « passagers » qui en font la demande sur les lieux en présentant les pièces professionnelles visées à l'arrêté général des CNS n° 2012-01189 et selon les dispositions décrites notamment à l'article 18 (horaires, lieu de rassemblement) et au présent règlement, c'est-à-dire en tenant compte de la liste prioritaire.

Le candidat « passager » ayant obtenu une place ne pourra pas partager ou échanger son emplacement avec un autre commerçant.

CHAPITRE III) ABSENCES DES COMMERÇANTS ET ANNULATION EVENTUELLE DU MARCHÉ

ARTICLE 9 - Absence des titulaires d'un emplacement fixe

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements. Une présence régulière est donc imposée à l'usager d'un emplacement conformément à l'article 13 de l'arrêté général des CNS N° 2012-01189, sous peine de voir sa titularisation résiliée sans qu'il lui soit possible de prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Les cas de « force majeure » devront dûment être établis.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03612

ARTICLE 10 - Annulation du marché

En cas de manifestations nécessitant la réquisition du site du parking des pins, le marché sera annulé sans date de substitution.

CHAPITRE IV) PROPRETE ET SANCTIONS

ARTICLE 11 - Propreté du marché / Sanctions

Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, les déchets des commerçants devront être stockés de manière à faciliter leur collecte par les services du nettoyage (récipients clos, sacs en plastique, cageots, caisses, cartons, etc....).

Par ailleurs, il est interdit de souiller le marché de quelques manières que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritux produits en cours de vente.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de sanctions ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier,
- Exclusion temporaire (15 à 60 jours),
- Exclusion définitive.

ARTICLE 12 - Paiements fiscaux et sociaux

Les commerçants doivent être à jour des déclarations et paiements fiscaux et sociaux. En cas de contrôle, le non-respect de cette disposition ou toute fraude aux organismes sociaux et fiscaux constatée au regard de la législation française entraînera des sanctions pouvant aller, suivant la gravité des faits, d'une suspension temporaire à la radiation immédiate.

ARTICLE 13 - Sanctions :

Le présent arrêté complète la liste des exclusions prévues aux articles 43 et 44 de l'arrêté municipal général des Commerçants Non Sédentaires N° 2012-01189 par les dispositions suivantes :

- Présence d'une personne étrangère derrière le stand,
- Ne pas être à jour des déclarations de paiements fiscaux et sociaux,
- Tout manquement grave au présent règlement et notamment ceux ayant fait l'objet d'une sanction pénale.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - 03612

CHAPITRE V) ENGAGEMENT DU COMMERÇANT

ARTICLE 14 - Information et communication

Les usagers du nouveau marché sur le parking des pins ont pour obligation de respecter le présent règlement ainsi que la réglementation générale des Commerçants Non Sédentaires (cf arrêté N° 2012-01189) établis par l'Autorité Municipale. Ces arrêtés seront annexés au dossier de candidature complété d'une déclaration de prise de connaissance des conditions du marché à signer.

ARTICLE 15 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 16 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 06 AOUT 2018

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et aux Marchés



Franck MARTIN

AR PREFECTURE

006-210600868-20180306-2018_03612-AR
Reçu le 06/08/2018

Direction de la Réglementation et du Contrôle des Espaces Publics
PARKING DES PINS



Echelle: 1/300
Date de création: 29/03/2018

